

Arrêt

**n° 174 065 du 2 septembre 2016
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me F. GELEYN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 1^{er} février 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que fin 2013, il est devenu consultant en électronique pour le ministère de la Défense. En mars 2014, lors d'un dépannage au ministère, il a conseillé à des militaires, qui lui avaient signalé un problème sur un ordinateur, de remplacer le disque dur par un nouveau disque doté d'une plus grande capacité. Le 1^{er} juillet 2014, à la demande du ministère, il s'est présenté au camp Kokolo pour effectuer le dépannage. Une fois celui-ci terminé, le militaire qui l'avait surveillé pendant cette opération lui a laissé l'ancien disque dur que le requérant a emporté ; une semaine après, le requérant l'a remis à son assistant. Le 23 juillet 2014, des militaires ont donné rendez-vous au requérant, l'ont embarqué de force et l'ont emmené dans un lieu inconnu ; il a ensuite été transféré à la prison de Ndolo où il est resté pendant deux nuits ; arrêté en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen, il a été accusé d'être un espion et de vouloir transférer des informations de l'armée vers l'étranger. Après avoir été frappé à la tête, il s'est réveillé à l'infirmerie d'où il a pu s'évader grâce à l'aide d'un infirmier. Il s'est alors caché chez ses parents jusqu'à son départ pour Brazzaville le 25 juillet 2014, qu'il a quitté le 3 décembre 2014 pour se rendre en Belgique.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle estime qu'il est invraisemblable que le militaire qui le surveillait, ait laissé le requérant quitter le camp Kokolo en emportant le disque dur contenant des informations confidentielles, que les autorités aient ensuite attendu près de trois semaines avant de l'appréhender et que le requérant, pourtant accusé d'espionnage, ait pu s'évader avec autant de rapidité et de facilité ; elle relève également des méconnaissances dans les déclarations du requérant concernant le nom du lieu où il a vécu à Brazzaville et celui de la seule personne qui lui y rendait visite ; elle lui reproche encore de ne donner que peu d'informations sur les recherches dont il fait l'objet depuis son évasion et de marquer un total désintérêt à l'égard de sa situation. La partie défenderesse souligne enfin que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de ses déclarations.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il n'aperçoit cependant pas les conséquences que la partie défenderesse tire de l'ignorance dont fait montre le requérant concernant le lieu exact où il s'est réfugié à Brazzaville et le

nom de la personne qui lui y a rendu visite, sur les faits qu'il invoque, ses craintes de persécution ou le risque réel dans son chef de subir des atteintes graves ; le Conseil ne se rallie dès lors pas à la motivation de la décision à cet égard.

6. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ainsi que des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; en substance, elle critique la motivation de la décision.

A l'audience, elle indique que, dans la requête, elle a commis une erreur dans l'exposé des faits concernant le lieu où le requérant a été arrêté le 23 juillet 2014. Le Conseil en prend acte et constate que cette erreur matérielle est sans incidence sur la teneur de la requête.

7. La partie requérante joint à sa requête des nouvelles pièces tirées d'*Internet*, à savoir : un article du 18 novembre 2014 intitulé « *RDC : le général Ilunga Kampete nommé commandant de la sécurité présidentielle* », une dépêche du 4 janvier 2014 intitulée « *Le colonel Mamadou Ndala tué sur ordre de Kabila ?* », un article du 2 novembre 2014 intitulé « *Des unités de l'armée congolaise impliquées dans le massacre de Beni* », un article du 2 octobre 2015 intitulé « *Ituri : le président de la société civile de Mambasa aux arrêts* » ainsi qu'un article du 3 septembre 2014 intitulé « *"Joseph Kabila" et ses cadavres : Honoré Ngbanda avait pourtant prévenu le général Bahuma !* ». Elle dit avoir également annexé le rapport 2015 d'*Amnesty International* consacré à la République démocratique du Congo alors qu'elle a joint en réalité le rapport 2014/15 d'*Amnesty International* sur la situation des droits humains dans le monde, consacré à la République du Congo (Brazzaville).

8. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

9. Pour l'essentiel, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant, estimant qu'il est invraisemblable que le militaire qui le surveillait, l'ait laissé quitter le camp Kokolo en emportant le disque dur contenant des informations confidentielles, que les autorités aient ensuite attendu près de trois semaines avant de l'appréhender et que le requérant, pourtant accusé d'espionnage, ait pu s'évader avec autant de rapidité et de facilité, d'une part, et lui reprochant en outre de ne donner que peu d'informations sur les recherches dont il fait l'objet depuis son évasion, marquant ainsi un total désintérêt à l'égard de sa situation, d'autre part. Elle en conclut, sans examiner les autres aspects du récit du requérant, que ces motifs touchent à des points essentiels dudit récit (« dépannage, réaction des autorités, détention, évasion et actualité de la crainte »), empêchant dès lors de tenir les faits invoqués pour établis et la crainte alléguée pour fondée.

9.1 La partie requérante soutient au contraire que le Commissaire adjoint a rendu une décision très courte dont la motivation se limite à « quelques lignes reprises sur une seule page » « alors que son audition a tout de même duré plus de 4 heures », « dans laquelle n'a pas été pris en compte l'ensemble des éléments [...] [de son] récit d'asile [...] » et qui « laisse apparaître un manque d'attention [...] sur les éléments [pourtant] circonstanciés [qu'elle a] décrits [...] lors de son audition [au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »)] (requête, pages 3, 4 et 8).

9.2 La question à trancher consiste à déterminer si les motifs de la décision, autres que ceux que le Conseil ne fait pas siens, sont à ce point déterminants qu'ils empêchent, à eux seuls, de tenir le récit du requérant pour crédible et ses craintes pour fondées.

9.2.1 D'abord, s'agissant du fait d'avoir pu repartir du camp Kokolo avec le disque dur alors qu'il était sous la surveillance d'un militaire, le requérant avance des considérations factuelles pour expliquer que son récit est crédible : il explique ainsi que, travaillant comme consultant en électronique pour le ministère de la Défense, il a « dû changer un disque dur d'un des ordinateurs du ministère (rapport d'audition, pages 28 et 29) », qu'il « a gardé l'ancien disque dur pour ses "pièces de rechange", qu'il « ne pouvait alors se douter des risques qu'il avait pris en ne laissant pas celui-ci sur place », que « son insouciance est prouvée par le fait qu'il a finalement donné ce disque dur à son assistant, ne pensant même pas à la transmission possible d'informations confidentielles », que, « lors du changement de disque dur, même si un militaire était resté sur place pour le contrôler, [...] [il] avait tout de même expliqué avoir transféré les données sur son disque dur externe le temps d'effectuer les modifications (rapport d'audition, page 29), qu'il « n'a ainsi pas compris le risque de ces démarches », que « le militaire est parti en laissant le disque dur, [lui] laissant penser [...] qu'il n'avait pas d'importance » et que « celui-ci a d'ailleurs été arrêté par la suite » (requête, page 4).

Le Conseil estime, au vu des déclarations du requérant au Commissariat général, que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que cette séquence de son récit est incohérente, d'une part, et que les arguments factuels qu'y oppose la partie requérante à cet égard ne sont pas convaincants, d'autre part.

Ainsi, le Conseil relève que le requérant a effectué cette réparation pour le compte du ministère de la Défense, que cette opération était importante, ce dont il devait être pleinement conscient dès lors qu'il travaille pour le compte du ministère de la Défense, qui est un client particulier, qu'il s'est rendu au camp Kokolo pour l'effectuer, à savoir un camp militaire, et qu'il savait parfaitement que les informations qu'il traitait étaient confidentielles, effectuant en effet ce travail sous la surveillance vigilante d'un militaire qui était très attentif à ce qu'il faisait (dossier administratif, pièce 6, page 29) ; le Conseil souligne en outre qu'il n'est pas cohérent dans le chef de ce militaire, qui s'assure que le requérant lui remette bien le disque dur externe sur lequel celui-ci avait transféré les données (dossier administratif, pièce 6, page 29), de ne pas lui reprendre l'ancien disque dur de l'ordinateur du ministère, d'une part, et, dans le chef du requérant, compte tenu de ces circonstances, de ne pas rendre cet ancien disque dur mais, au surplus, de le donner ensuite à son assistant, d'autre part.

Un tel constat empêche d'établir que le requérant a bien effectué ce travail de transfert de données confidentielles.

9.2.2 Ensuite, la partie requérante déclare qu'elle « ne peut expliquer pour quelles raisons les militaires ont mis trois semaines à se poser des questions à son égard par rapport au disque dur » et qu'elle « ne s'imaginait même pas que celui-ci poserait problème, comme il a été susmentionné » (requête, page 5).

Le Conseil estime que la circonstance qu'après la disparition du disque dur, les militaires aient attendu trois semaines avant d'arrêter le requérant, alors que celui-ci est consultant en électronique pour le ministère de la Défense et que les autorités disposent de ses coordonnées pour le retrouver sans difficultés, confirme qu'il n'a pas accompli la réparation portant sur des données confidentielles, telle qu'il la décrit.

9.2.3 S'agissant du motif de la décision selon lequel « la prétendue facilité et rapidité de l'évasion du requérant serait rocambolesque », la partie requérante fait valoir qu'il « a simplement eu la chance de pouvoir être transféré à l'infirmerie et que son ami [D.] ait un contact qui lui permette de s'évader ». Elle explique que le requérant a « pu s'évader simplement en passant par le toit où il y avait une ouverture » « par le fait que les militaires le pensaient inconscient[...] », « [q]u'il ne s'agissait pas d'un toit ouvert », que « le requérant est passé par le plafond avec beaucoup de difficultés », que « le plafond était constitué de plaques en gyproc », que « l'infirmier lui avait indiqué laquelle pouvait être soulevée », que « le requérant a ensuite rampé jusqu'à l'extérieur » et qu'il « savait que sa vie dépendait de sa rapidité à s'évader de son lieu de détention ». Quant au motif qui lui reproche « de ne pas connaître précisément la manière dont son ami [C.] l'a localisé, ni comment il a pu comprendre qu'il était en danger », le requérant rappelle qu'il a « expliqué au Commissariat [général] que [C.] travaillait également au ministère de la Défense » et qu'il « a été informé par leur chef, le major [L.] » (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments de fait. En effet, le requérant n'explique pas comment C. a pu savoir qu'il était détenu ni où ; à cet égard, le Conseil relève que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le requérant n'a pas déclaré au Commissariat général que C. avait été informé de son arrestation et de son incarcération par leur major L. ; en conséquence, il n'explique nullement comment les démarches nécessaires ont pu être menées pour le faire évader de l'infirmerie du camp de Ndolo dès la nuit du 24 au 25 juillet 2014, et ce grâce à l'intervention d'un infirmier, alors

qu'il n'a été transféré dans cette infirmerie qu'à peine quelques heures plus tôt (dossier administratif, pièce 6, page 22). Le Conseil souligne en outre que le requérant dit qu'il a été conduit dans cette infirmerie parce qu'il avait perdu connaissance suite aux coups reçus sur la tête et qu'il était sous perfusion au moment de son réveil. Au vu de ces constatations, le Conseil estime que l'évasion du requérant, dans les conditions qu'il invoque, n'est pas crédible.

9.2.4 La partie requérante reproche enfin au Commissaire adjoint de ne pas avoir procédé à l'examen de sa demande d'asile de manière sérieuse, en ne prenant pas en compte divers éléments dont elle a pourtant fait état à l'appui de sa demande d'asile, qu'elle étaye par la production de divers articles et par un communiqué (voir supra, point 7), et qui lui font craindre d'être persécutée en cas de retour en RDC ; elle souligne ainsi qu'ayant été arrêté en possession de son passeport revêtu d'un visa Schengen, le requérant a été considéré comme un espion, que sa crainte à cet égard est renforcée par la circonstance que les militaires lui ont confisqué son téléphone portable et ont pu visionner les photos qui le montrent en compagnie d'une opposante très active, que le colonel qui l'a interrogé lui a reproché son origine ethnique du Bas-Congo, que la partie défenderesse n'a effectué aucune recherche au sujet de ce colonel Ngoy alors qu'il est devenu chef d'état-major de la Garde républicaine et que le surnom du général des FARDC impliqué dans de nombreux massacres et assassinats en RDC figurait sur l'ordinateur que le requérant a réparé (requête, pages 4, 5 et 8).

Dès lors qu'il estime que le requérant n'a pas effectué le travail de transfert de données confidentielles, qu'il n'a dès lors pas été arrêté pour ce motif et qu'il ne s'est pas évadé, le Conseil considère que les éléments précités que fait valoir le requérant ou bien ne sont pas eux-mêmes davantage établis, ou bien n'ont aucune incidence sur l'examen de sa demande d'asile. Les divers articles et le communiqué que le requérant a déposés pour étayer son recours à cet égard manquent dès lors de pertinence.

9.3 En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante soutient que le Commissaire adjoint ne motive nullement sa décision de refus d'octroi de la protection subsidiaire (requête, pages 10).

10.1 Le Conseil observe que, telle qu'elle est formulée, la critique concernant cette absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

10.2 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié ; elle ajoute cependant que la pratique de la torture et des mauvais traitements est toujours de mise en RDC, tout en se référant d'ailleurs à cet égard au rapport d'*Amnesty International* consacré à la République du Congo (Brazzaville), et que les ministères des Affaires étrangères belges et français déconseillent les voyages vers la RDC, la diplomatie française soulignant même « les violences graves que Kinshasa et Goma ont connues en janvier 2015 et la prudence qui doit être de mise dans le contexte politique préélectoral » (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil rappelle que que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme et de l'insécurité dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays ; il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un tel risque ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareil risque au regard des informations disponibles sur son pays, double démonstration à laquelle il ne procède pas en l'espèce. En effet, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les événements qu'invoque le requérant et la crainte qu'il

allègue ne sont pas crédibles, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.3 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a toujours vécu jusqu'à son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure d'indication de l'existence d'une telle situation.

10.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE